

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 28 février 2017 relative à l'approbation des référentiels F2C destinés à la certification des organismes compétents dans le domaine de la foudre et de qualification des personnes du service maintenance

NOR : DEVP1701054S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre;

Vu la demande de la Confédération des organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle et d'inspection (COPREC) en date du 24 février 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Les référentiels F2C destinés à la certification des organismes compétents dans le domaine de la foudre version 2.2 et de qualification des personnes du service maintenance version 1.0 sont approuvés au titre de l'article 17 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 2

Toute modification des référentiels cités à l'article 1^{er} fait l'objet d'une information préalable du directeur général de la prévention des risques. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 28 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de la prévention des risques,
délégué aux risques majeurs,*
M. MORTUREUX